



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 21 JUIN 2010 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TLP216 DIT « CONSTRUCTION MÉTALLIQUE GOURDIN» A PERUWELZ.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 arrêtant provisoirement que le site SAR/TLP216 dit « Construction métallique Gourdin » à PERUWELZ doit être réaménagé et que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu que Monsieur Gourdin Francis et Madame Preud'homme Marie, propriétaires, n'ont pas répondu;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de PERUWELZ a procédé à une enquête publique du 19 février 2010 au 8 mars 2010 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 8 mars 2010 actant un courrier de Monsieur Thirifay Jean signalant que le site concerné abrite probablement l'ancienne "usine à gaz" de la ville qui mériterait, à son avis, d'être sauvegardée comme pièce d'archéologie industrielle à titre de protection du "Petit Patrimoine";

Vu la délibération du Collège communal de PERUWELZ du 22 mars 2010 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, du courrier reçu en date du 4 mars de

Monsieur Thirifay signalant que le site concerné abrite probablement l'ancienne "usine à gaz" de la ville qui mériterait, à son avis, d'être sauvegardée comme pièce d'archéologie industrielle à titre de protection du "Petit Patrimoine"; considérant que ces observations sont uniquement relatives au devenir d'une partie du site et non à la reconnaissance du périmètre SAR et marquant son accord sur le périmètre du site;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 23 mars 2010 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse et l'utilisation rationnelle du site existant;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 11 mars 2010 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/TLP216 dit "Construction métallique Gourdin" à PERUWELZ ;

Vu l'avis émis le 29 janvier 2010 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure de Hainaut I, informant que le site est en zone d'habitat au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981, qu'il se situe dans le périmètre du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut; qu'il est soumis à des contraintes karstiques faibles et faisant savoir que, après une visite sur place, le site mérite bien un réaménagement par la démolition de ses vieilles installations et une reconstruction conforme à la zone, c'est-à-dire principalement résidentielle;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TLP216 dit « Construction métallique Gourdin » à PERUWELZ est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TLP216 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à PERUWELZ, 1^e division, section C n° 632c2;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Commune de PERUWELZ;
- aux propriétaires:
 - GOURDIN Francis, Emile, né le 17 novembre 1940 à Harchies, époux de PREUD'HOMME Marie, thérèse, Josette, Ghislaine, née le 6 mars 1943 à Péruwelz, domicilié rue du Moulin 49 à 7600 Péruwelz;

- PREUD'HOMME Marie, thérèse, Josette, Ghislaine née le 6 mars 1943 à Péruwelz, épouse de GOURDIN Francis, Emile, né le 17 novembre 1940 à Harchies, domiciliée rue du Moulin 49 à 7600 Péruwelz;

- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

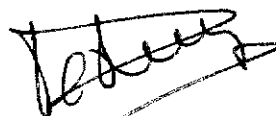
Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification de l'arrêté du 25 janvier 2010 arrêtant provisoirement que le site SAR/TLP216 dit "Construction métallique Gourdin" à PERUWELZ doit être réaménagé jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 21 JUIN 2010



Philippe HENRY.